

Acte sous seing privé

OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER

(articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de crédit est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le crédit est demandé.

La présente offre acceptée vaut contrat de crédit immobilier et est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRETEUR :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT JEAN
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé CENTRE COMMERCIAL BELBEZE CHEMIN BELBEZE 31240 ST JEAN.
Siren : 410418453 RCS TOULOUSE
Désignée par l'expression 'le prêteur'.

2. EMPRUNTEUR(S) :

M CHRISTOPHE GOUIN DE ROUMILLY, né GOUIN DE ROUMILLY le 28 Septembre 1962 à ABIDJAN
domicilié 4 CHEMIN DE ROUQUIE 31180 CASTELMAUROU
MME VALERIE PATIN, née PATIN le 24 Mars 1969 à ROUEN
domiciliée 4 CHEMIN DE ROUQUIE 31180 CASTELMAUROU
Ci-après désignés par le terme 'emprunteur' s'engageant solidairement et indivisiblement.

3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION FINANCEE :

3.1. OBJET

Achat d'une maison d'une surface habitable de 120 m² comprenant 5 pièces à titre de résidence secondaire à usage personnel.
Adresse : 4 ROUTE DE MAUBOURGUET 65700 LARREULE

Coût total de l'opération (frais et accessoires inclus) : 201 330,00 Euros.

3.2. PLAN DE FINANCEMENT

Crédits sollicités :	Pourcentage du total des crédits sollicités	
PRET MODULIMMO	170 000,00 Euros	100,000 %
Total des crédits sollicités Prêteur	170 000,00 Euros	100,000 %
Total prêts sollicités	170 000,00 Euros	100,000 %
Apport Personnel	31 330,00 Euros	
Total des moyens financiers	201 330,00 Euros	

4. CREDITS

4.1. CREDIT : PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004

4.1.1. Montant :

Le montant du crédit est de : 170 000,00 Euros (cent soixante-dix mille euros)

4.1.2. Taux débiteur :

Le taux débiteur applicable au crédit est de : 1,20000%

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

4.1.3. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Coût total du crédit (1)	Incidence TAEG (2)
Intérêts du crédit	19 105,05 Euros	19 105,05 Euros	1,21 %
Frais de dossier	700,00 Euros	700,00 Euros	0,05 %
Cotisations d'assurance groupe obligatoire	10 944,72 Euros	10 944,72 Euros	0,69 %
Frais de garantie	930,00 Euros		
- dont frais de garantie entrant dans le TAEG	930,00 Euros	930,00 Euros	0,06 %
Total		31 679,77 Euros	

(1) Au sens de l'article L.311-1 du code de la consommation

(2) Exprimé sur 2 décimales et arrondi conformément à l'article R. 314-3 du code de la consommation.

Conformément aux articles L. 314-1 et L.314-5 du code de la consommation, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est de 2,01 % l'an.

Le TAEG, de même que chacun des éléments concourant à son calcul mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont exprimés pour cent unités monétaires conformément à l'article R.314-3 du code de la consommation, c'est-à-dire avec une précision de 2 décimales correspondant aux centimes. Ils sont chacun calculés avec exactitude, puis chacun distinctement arrondis à la deuxième décimale selon les règles du code de la consommation.

De ce fait, le cas échéant :

- La somme des composants du TAEG mentionnés dans le tableau ci-dessus peut être différente du TAEG annuel exprimé,
- Certaines composantes du TAEG, en raison de leur montant faible en proportion du montant global du crédit et de la règle d'arrondi, peuvent apparaître pour 0,00%.

4.1.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le crédit est à remboursement constant. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

Période d'amortissement

Echéances : payables le 05 de chaque mois.

Amortissement du crédit : en 216 échéances successives de 875,49 Euros chacune hors assurance des emprunteurs.

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 12/04/2022.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

4.1.5. Assurance groupe :

Cotisation(s) globale(s) d'assurance : 10 944,72 Euros.

Les cotisations d'assurance groupe figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du crédit. Les cotisations d'assurance évoluent tous les ans en fonction de l'âge atteint de l'assurée et du capital restant dû. Elles sont indiquées dans le tableau d'amortissement ci-joint.

Par dérogation aux dispositions relatives aux quotités de couverture de l'article « DEFINITION DES ASSURANCES » et conformément à l'accord des parties :

- Les garanties « Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente » ne sont pas une condition d'octroi du crédit et peuvent ne pas être souscrites.

5. LES GARANTIES

Pour sûreté du (des) prêt(s) sollicité(s), le prêteur demande les garanties suivantes :

5.1. GARANTIES PRISES SOUS-SEING PRIVE :

5.1.1. Garantie n° : 13005250981 - CAUTIONNEMENT HABITAT (CMCHSA ou CMH)

Constituant : CMH Montant garanti : 170 000,00 Euros Liée au(x) prêt(s) : n° 10278 02211 00020621004 PRET MODULIMMO de 170 000,00 Euros

6. LES ASSURANCES

6.1. Prêt n° 10278 02211 00020621004 - PRET MODULIMMO de 170 000,00 Euros sur 216 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs.

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

M GOUIN DE ROUMILLY CHRISTOPHE - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 50 %
:

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

MME PATIN VALERIE :
- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à hauteur de 50 %
- Incapacité temporaire totale de travail option 180 à hauteur de 50 %
- Invalidité permanente à hauteur de 50 %

7. ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES CREDITS :

7.1. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS "MODULIMMO"

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur est en droit de solliciter une modulation des conditions de remboursement du prêt "Modulimmo" selon les modalités suivantes :

Modification de durée :

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement, faite exclusivement par écrit, aura effet sur la période d'amortissement suivant la prochaine échéance. Cette demande devra être formulée 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit acquis pour l'emprunteur ; elle sera soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera par écrit en retour en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus). En cas de refus, le prêteur motivera sa décision.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

L'exercice de la modulation donnera lieu à un prélèvement de frais pour un montant figurant au recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

Report d'échéance en capital :

A partir du 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital, l'emprunteur pourra également demander la suspension du prélèvement des échéances de remboursement pour une période de 12 mois maximum. Cette durée de suspension pourra être utilisée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de fractionnement, les périodes de suspension ne pourront être inférieures à 3 mois.

Durant la (ou les) période(s) de suspension, les intérêts et les primes d'assurances continueront à être prélevées au compte de l'emprunteur ; L'exercice de ce droit ne pourra avoir pour effet de modifier la durée d'origine de plus de 24 mois.

Les demandes de report en capital :

- Ne constituent pas un droit pour l'emprunteur et sont soumises à l'accord préalable du prêteur, notamment après étude de l'évolution de la situation financière de l'emprunteur.

- Ne pourront être satisfaites dans les cas suivants :

- Client fiché BDF ou au FICP

- Client en situation de prise en charge des échéances du prêt par la compagnie d'assurance au titre de l'incapacité de travail ou de la perte d'emploi.

- Client en commission de surendettement à la BDF

Toute demande de report en capital, dans le cadre des dispositions ci-dessus, devra être adressée au prêteur par écrit, un mois avant l'échéance et, accompagnée le cas échéant, de tous justificatifs sur la situation d'endettement de l'emprunteur.

Toute modification liée à une demande de report d'échéances donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement remis ou adressé à l'emprunteur.

Chaque report d'échéance entraînera la perception de frais de gestion prélevés d'office sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres du prêteur. Le montant de ces frais sera celui en vigueur au moment de la demande, tel que figurant dans le recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

8. DEFINITION DES GARANTIES :

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. CONDITIONS D'ADHESION AU CAUTIONNEMENT MUTUEL DE L'HABITAT (CMH)

L'emprunteur déclare adhérer, aux termes de ses statuts et de son Règlement Intérieur, au CMH, Association Coopérative inscrite à responsabilité limitée, et souscrire, à cet effet, le nombre de parts sociales nécessaires. Conformément à cette adhésion, l'emprunteur déclare accepter les conditions suivantes. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales souscrites.

1. L'emprunteur déclare :

- certifier l'exactitude et la sincérité des renseignements mentionnés dans la demande de prêt et dans la demande de caution, notamment l'état de son endettement, de ses charges et de ses engagements de caution ; - ne pas avoir contracté et ne pas envisager de contracter pour le financement du même objet d'autres emprunts que ceux qui sont relatés dans ces documents ; - ne pas être ou ne pas avoir été en situation de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni avoir fait l'objet d'un plan conventionnel de règlement du surendettement, ni avoir fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel ; - que l'immeuble, objet du crédit à cautionner par le CMH, est libre de toutes charges, servitudes, privilèges et hypothèques en dehors de celles déclarées. - vouloir faire assurer contre les risques d'incendie et dégâts des eaux les biens immobiliers, objet du prêt cautionné, en payer les primes et cotisations régulièrement et justifier du tout sur première réquisition du CMH, ceci pendant toute la durée du prêt. Dès à présent, l'emprunteur cède en cas de sinistre total ou partiel, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dû au CMH toutes indemnités qui pourraient lui être allouées ;

2. L'emprunteur s'engage à : - souscrire une assurance sur la vie qui garantisse en cas de décès ou d'invalidité permanente le remboursement du capital emprunté, conformément à l'option retenue dans la demande de prêt ; - ne consentir conventionnellement ou ne laisser prendre par voie judiciaire aucune hypothèque, servitude, droit d'usage et d'habitation, ou mesure conservatoire ou d'exécution quelconque ayant pour effet de grever son patrimoine ou d'en diminuer la consistance, hormis ceux déjà connus et déclarés par écrit au moment du dépôt de la présente demande ; à défaut de quoi, le CMH avec l'accord de l'organisme prêteur, pourra résilier son engagement de caution ; - ne pas se constituer caution personnelle ou consentir une hypothèque pour garantir la dette d'autrui pendant la durée du cautionnement ; - ne pas augmenter de façon disproportionnée, au regard de ses ressources et de ses moyens, le volume de ses engagements propres, notamment sous forme de découverts bancaires, emprunts ou crédits de toute nature ; - informer le CMH préalablement à la vente du bien objet du crédit cautionné, puis, dès la vente réalisée, à procéder immédiatement au remboursement total du prêt garanti par le CMH ou, en cas de déchéance du terme prononcée par la banque, de verser le prix de vente entre les mains du créancier, la présente demande d'adhésion valant accord irrévocable donné au notaire détenteur des fonds de reverser le prix de vente entre les mains du créancier.

3. Promesse d'hypothèque :

L'emprunteur s'engage irrévocablement, à première demande écrite du CMH, à consentir au profit du CMH ou du prêteur, une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble, objet du financement cautionné ou, si la valeur estimée de celui-ci apparaissait comme insuffisante en raison des conditions du marché ou au vu d'une évaluation du bien, sur tout autre bien ou droit immobilier dont il est propriétaire. Le CMH pourra exiger la constitution d'une telle hypothèque, ou à son choix, d'une prénotation, lorsqu'il estimera, sous sa seule appréciation, qu'il est intervenu un changement quelconque dans sa situation susceptible d'avoir directement ou indirectement une influence sur sa capacité à faire face à ses charges courantes et/ou à procéder au remboursement de ses dettes objet du cautionnement CMH ou non, ou dès lors qu'il sera survenu un cas d'exigibilité immédiate du prêt, même si le prêteur ne s'en prévalait pas. Les frais de constitution et d'inscription hypothécaire seront à la charge de l'emprunteur. Au cas où l'emprunteur ne donnerait pas suite à la demande sous délai de huit jours, le CMH sera en droit de faire ordonner l'inscription, par simple ordonnance de référé.

4. Pluralité de cautions : En cas de pluralité de cautions bénéficiant au prêteur, le CMH ne pourra en aucun cas être tenu dans les termes de l'article 2312 du Code Civil vis-à-vis des autres cautions qui auraient réglé antérieurement le prêteur. En effet, en présence d'autres cautions, la caution du CMH vaut comme caution des autres cautions, conformément à l'article 2291 du Code Civil, et ce, à concurrence du montant des autres cautionnements délivrés. Elle vaut en ce cas comme caution directe, à l'égard du prêteur, seulement à concurrence du montant qui ne serait pas cautionné, le cas échéant, par les autres cautions.

5. Mise en jeu de la caution : Dans l'éventualité où l'organisme prêteur, en raison du non-respect des obligations découlant du contrat de prêt, serait amené à appeler le CMH en garantie et à lui demander de se substituer à l'emprunteur dans le remboursement du prêt, et ceci dans quelque proportion que ce soit, l'emprunteur prend l'engagement de rembourser au CMH les sommes avancées pour son compte, avec leurs intérêts calculés prorata temporis au taux conventionnel prévu pour les intérêts de retard dans le contrat de prêt, ainsi que les frais qui lui seraient occasionnés par son intervention, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable de payer.

6. Autorisation de règlement :

6. 1. L'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte de CMH, sans autre information, lors de la première mise à disposition des fonds, du montant total de sa souscription au capital social du CMH, ainsi que du montant de la commission de cautionnement déterminée selon le barème que l'emprunteur a accepté. La cotisation comprend : - d'une part, les parts sociales non rémunérées et remboursables en fin de prêt s'il n'existe plus aucun autre engagement garanti par le CMH (demande écrite du sociétaire à adresser au CMH accompagnée d'un RIB s'il n'a plus de compte auprès du guichet initial) ; - d'autre part, la commission de caution qui reste définitivement et intégralement acquise au CMH. Pour les prêts relais cautionnés par le CMH, seule la moitié de la partie variable de la commission de caution est immédiatement calculée et prélevée. L'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte du CMH, sans autre information, de la seconde moitié de la partie variable de la commission de caution si la durée du prêt relais excède 24 mois.

6. 2. En cas de mise en vente du bien financé, et comme il est indiqué précédemment, l'emprunteur prend l'engagement de procéder immédiatement au remboursement total du prêt garanti par le CMH. Lorsque la vente intervient postérieurement à la mise en œuvre des garanties du CMH, l'emprunteur donne dès à présent et de manière irrévocable, l'autorisation au notaire chargé de la transaction de rembourser au CMH les sommes avancées pour son compte, déterminées selon les modalités indiquées ci-dessus sous « Mise en jeu de la caution », par prélèvement sur le solde du prix de vente. L'emprunteur donne d'ores et déjà, et de manière irrévocable, son accord au CMH afin qu'il porte à la connaissance du notaire la présente autorisation de règlement. Le notaire est réputé informé de la présente autorisation de règlement dès qu'elle lui est notifiée par le CMH par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie lui sera transmise dans les mêmes formes.

6.3. En cas de modification apportée au contrat de prêt initial (désolidarisation d'un emprunteur, rallongement de durée, mise en place de paliers, prorogation, etc ...), l'accord préalable du CMH sera requis et l'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte du CMH, sans autre information, des frais d'avenant conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

7. Information de la caution :

L'emprunteur s'engage et autorise irrévocablement l'organisme prêteur à communiquer au CMH tous renseignements sur sa situation personnelle ou financière, nécessaire à l'étude de la demande de caution et ultérieurement sur le fonctionnement de ses comptes y compris par accès du CMH aux fichiers informatiques du prêteur. L'emprunteur autorise irrévocablement le CMH à se faire délivrer une copie du Livre Foncier ou du service de la Publicité Foncière relative à l'ensemble des biens immobiliers constituant son patrimoine tant qu'il subsistera des encours de crédits cautionnés. L'emprunteur s'engage à transmettre au CMH, à première demande de celui-ci et dans un délai d'un mois, tous éléments d'information relatifs à la propriété du bien objet du prêt cautionné et notamment la copie intégrale du dernier avis d'imposition de taxe foncière de l'exercice, à sa situation hypothécaire et aux assurances souscrites.

NB : Les renseignements communiqués au CMH ont un caractère strictement confidentiel. Ils ont pour seul objet de permettre au CMH de déterminer les meilleures conditions de cautionnement possibles en fonction de la situation du demandeur et du prêt à garantir.

9. DEFINITION DES ASSURANCES :

9.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTIONS SELON LE CAS ECHEANT

1. La couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE est une condition d'octroi du prêt, à hauteur de :
 - 100% de son montant pour la couverture des risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,
 - 50% de son montant pour la couverture des risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE,

quel que soit le nombre de personnes assurées et sous réserve que la (ou les) personne(s) réponde(nt), au moment de l'adhésion, aux conditions d'âge limite et d'éligibilité fixées par la compagnie d'Assurance. La (ou les) personne(s) peut (peuvent) également souscrire une couverture supérieure. Par exemple : couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE à hauteur de 100% pour chaque personne assurée. En cas de pluralité d'assurés, le coût de l'assurance obligatoire mentionné à l'article « Coût du crédit » est calculé en fonction du nombre de personnes assurées et de leurs pourcentages de couverture. Par exemple, si 2 personnes sont assurées l'une à 100% l'autre à 50 % (soit une assurance totale à 150%), l'assurance obligatoire étant de 100% pour la couverture des risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE et 50% pour la couverture des risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE, le coût de l'assurance obligatoire pour les risques DECES, de PERTE TOTALE IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE est calculé comme suit : (DC PTIA assuré n°1 et DC PTIA assuré n°2) /150 X 100 et le coût de l'assurance obligatoire pour les risques d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE est calculé comme suit : (IT IV assuré n°1 et IT IV assuré n°2) /150 X 50.

La (ou les) personne(s) peut (peuvent) également souscrire une assurance facultative couvrant le risque PERTE D'EMPLOI.

Si, au moment de l'adhésion, la personne a atteint l'âge limite de souscription ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité de l'assurance obligatoire DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE, elle peut le cas échéant adhérer à l'assurance facultative garantissant le risque de DECES seul.

Conformément à l'article L. 132-19 du code des Assurances, en cas de non-paiement des cotisations d'assurance par l'emprunteur, le prêteur pourra, s'il le souhaite, se substituer à l'emprunteur pour le paiement de ces cotisations. L'emprunteur devra les rembourser au prêteur.

2. Dispositions complémentaires spécifiques à l'Assurance Collective des emprunteurs conclue avec ACM VIE SA et ACM IARD SA, 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN 67000 Strasbourg. La (ou les) personne(s) assurées déclare(nt) avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions figurent sur la (ou les) demande(s) d'adhésion et dans la Notice d'information. La (ou les) personne(s) s'engage(nt) à payer les cotisations figurant sur le tableau d'amortissement :

- Soit jusqu'à la date de remboursement intégral du crédit ;
- Soit jusqu'à la limite des garanties prévue dans la Notice d'information si celle-ci intervient avant la fin du prêt.

La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

CONDITIONS GENERALES

10. MISE A DISPOSITION DES CREDITS

Le montant du ou des crédits devra être débloqué totalement dans les trente-six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat.

Le non-respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat en cas d'absence totale de déblocage, ou la réduction du montant du crédit concerné à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le décaissement d'un ou plusieurs crédits pourra intervenir ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur.

Dans tous les cas, le crédit sera mis à la disposition de l'emprunteur, par le débit du compte de prêt ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur après régularisation des garanties, remise des pièces justificatives demandées le cas échéant par le prêteur comme condition préalable au déblocage des fonds, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires prévues notamment aux articles L 313-36 à L 313-45 du code de la consommation.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition immobilière, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de déblocage, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne mandatée par lui à cet effet.

Les mises à disposition successives pourront être constatées par tous moyens de preuve ordinaires.

En outre, toute mise à disposition de fonds ne pourra intervenir qu'à la condition que les déclarations effectuées par l'emprunteur sur sa situation soient exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et que les éléments, notamment financiers, au vu desquels l'accord du prêteur a été donné, n'aient pas subi de modifications substantielles. A défaut, le contrat de crédit sera résilié dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article intitulé « EXIGIBILITE IMMEDIATE ».

11. CARACTERISTIQUES DES CREDITS

11.1. PERIODE DE FRANCHISE

Si les conditions particulières le prévoient, le crédit sera assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières.

La franchise ne pourra dépasser une durée de trente-six mois, sauf accord exprès du prêteur.

Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), le client souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra également être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la nouvelle période d'amortissement demandée (le point de départ de la période d'amortissement démarre le premier jour de la périodicité d'amortissement convenu dans les conditions particulières).

Exemple :

Pour un crédit ayant son échéance le 25 de chaque mois, si la nouvelle échéance d'amortissement du capital souhaitée est le 25 avril, la demande doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant le 25 mars, si la demande intervient le 30 mars, la nouvelle échéance d'amortissement du capital sera le 25 mai.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise, calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES », courront à compter du premier déblocage du crédit. Le taux débiteur et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont ceux qui sont indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et au plus tard à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de crédit :

1/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

2/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

11.2. DUREE DU CREDIT

La durée totale du crédit comprend la durée de l'amortissement, à laquelle s'ajoutera le cas échéant la durée de la période de franchise.

11.3. AMORTISSEMENT DU CREDIT

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois.

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur, comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS ». Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisations éventuelles d'assurance groupe proposée par le prêteur, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts sont calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'une telle mesure ne saurait en aucun cas emporter novation du présent contrat ou de ses garanties.

La part de capital remboursée par échéance telle que prévue sur le tableau d'amortissement sera prélevée pendant la période d'amortissement, y compris lorsque le crédit n'est que partiellement débloqué. Si le crédit n'a pas été intégralement débloqué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus et que son montant est réduit à due concurrence, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

Les échéances indiquées au tableau d'amortissement contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant la cotisation de l'assurance groupe proposée par le prêteur, et ce dans les situations suivantes :

- Si le remboursement est **constant**, le montant de l'échéance en capital et intérêts (hors assurance éventuelle) reste identique pendant la durée du crédit, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est stipulé variable ou révisable. Dans ce cas, le montant des échéances du crédit sera modifié à chaque variation du taux débiteur et restera constant jusqu'à la variation suivante du taux.
- Si le remboursement est **constant par paliers**, le montant de l'échéance en capital et intérêts (hors assurance éventuelle) reste identique pendant la durée de chaque palier, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **progressif**, le montant des échéances en capital et intérêts (hors assurance éventuelle) est progressif par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, sans préjudice d'une modification de la durée des paliers et du montant des échéances, lorsque le taux est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **dégressif**, les échéances indiquées au tableau d'amortissement sont des échéances en capital. Les intérêts et le cas échéant la cotisation d'assurance groupe proposée par le prêteur s'y rajoutent, de sorte que le montant des échéances est dégressif, sous réserve des variations éventuelles du taux débiteur.

Dans tous les cas de remboursements autres, dits « à remboursements divers », le crédit est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et le cas échéant celle des cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur sont précisées aux conditions particulières et sur le tableau d'amortissement ci-joint.

La part en capital de chaque échéance prévue au tableau d'amortissement sera prélevée pendant la période d'amortissement, y compris lorsque le crédit n'est que partiellement débloqué. Dans ce dernier cas et par exception, l'amortissement - qui n'est pas proratisé - s'interrompra avant que la capital restant dû ne tombe à zéro, et reprendra suite à un nouveau déblocage. Si le crédit n'a pas été intégralement débloqué dans le délai de 36 mois, son montant sera réduit à due concurrence. Dans les cas de figure précités, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

Les intérêts courus seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu.

11.4. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du présent contrat ont été déterminées en considération de l'objet prévu dans la demande de crédit.

Elles ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil.

Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé, ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'annexe à l'article R 314-3 du code de la consommation.

Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent crédit, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TAEG.

S'il est prévu des frais de dossier, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de crédit et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du crédit, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

Dispositions applicables dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie

Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré. Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée, en raison des risques qu'elle encourt, à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué.

12. SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

12.1. SOLIDARITE ACTIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

12.2. SOLIDARITE PASSIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

12.3. INDIVISIBILITE

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires

13. ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE

Conformément à l'article L 313-30 du code de la consommation, l'emprunteur peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix et la proposer en garantie au prêteur. Le prêteur ne peut pas refuser un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. L'équivalence de garantie par rapport aux exigences du prêteur se détermine sur la base des éléments fournis par l'assureur et préalablement communiqués au prêteur par l'emprunteur.

Cette proposition de l'emprunteur peut intervenir jusqu'à l'acceptation de l'offre par ses soins.

Le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus de l'assurance externe.

Si l'offre de crédit a été émise, le prêteur adresse à l'emprunteur, s'il y a lieu, l'offre de crédit modifiée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Après la signature de l'offre de crédit, l'emprunteur a le droit de résilier l'assurance souscrite et de lui substituer un nouveau contrat d'assurance, auprès de l'assureur de son choix, à condition que celui-ci présente un niveau de garantie équivalent à celui du contrat initialement souscrit, et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Pendant les 12 premiers mois suivant l'acceptation de l'offre, en adressant sa demande écrite de substitution au prêteur au plus tard 15 jours avant l'échéance de ce délai de 12 mois ;

- A l'issue de cette première année, et à chaque date anniversaire de l'acceptation de l'offre de crédit, en adressant sa demande écrite de substitution au prêteur au plus tard 2 mois avant la date anniversaire.

Le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit en y mentionnant le nouveau taux annuel effectif global se fondant sur les informations transmises par l'assureur externe.

Dans tous les cas, l'assureur externe doit fournir au prêteur, par l'intermédiaire de l'emprunteur, les éléments permettant d'apprécier l'équivalence du niveau des garanties au regard des exigences du prêteur.

Les critères de niveau de garantie correspondant aux exigences générales du prêteur pour les crédits immobiliers, la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que les modalités pratiques d'exercice du droit de substitution figurent sur le site internet du prêteur.

Pour exercer son droit, l'emprunteur doit joindre à sa demande écrite au minimum les conditions générales du contrat externe et son devis détaillant les garanties, les options souscrites et leurs tarifs.

En cas d'acceptation de l'assurance externe par le prêteur, l'emprunteur doit fournir dès sa signature une copie du contrat d'assurance dûment régularisé et conforme au devis ayant servi de base à l'analyse d'équivalence du niveau de garanties.

Il est par ailleurs rappelé que l'assureur externe est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

14. ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

14.1. SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES

14.1.1. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si le bien financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

14.1.2. Immeuble hors copropriété

Si le bien financé ou donné en garantie ne fait pas partie d'une copropriété, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre, ou à sa valeur de remplacement.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

14.2. INDEMNITES DUES EN CAS DE SINISTRE :

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée à l'article « SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES », les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est constituée sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent financement, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification de l'immeuble financé.

En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

15. ENGAGEMENTS DIVERS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA (OU DES) CAUTION(S)

• L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de crédit soumise au prêteur et à l'objet prévu aux conditions particulières.

• Conformément aux dispositions de l'article L.111-30 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur qui fait réaliser des travaux de construction devra souscrire une assurance dommage ouvrage. L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de cette assurance, notamment sur le fait qu'il pourra être amené à supporter le coût des éventuels dommages affectant la construction. Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du financement faisant l'objet des présentes.

• L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à faire le nécessaire pour conserver la valeur du bien, le maintenir en bon état, et à en justifier au prêteur à première demande de celui-ci.

A cet effet, l'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'État, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du crédit et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

• L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de communiquer au prêteur à bonne date l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le cadre du présent financement ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

- d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées, tel qu'indiqué à l'objet du crédit ;

- d'affecter directement le prix de la vente du bien financé au remboursement du crédit par anticipation et au paiement de toutes sommes dues au prêteur en intérêts, frais et accessoires.

• L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun crédit auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

• L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable au titre de l'immeuble financé ou remis en garantie. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété. Pendant toute la durée du crédit, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers donnés en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

• Les droits, impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, qui viendraient à grever le présent financement avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

• Les frais liés à l'octroi ou à la gestion du crédit (tels que frais de dossier, d'avenant, ...) à la constitution, au renouvellement éventuel et à la mainlevée des garanties (tels que frais d'hypothèque ou d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers, émoluments de notaire, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur), seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

• Si l'emprunteur est titulaire d'un compte sur les livres du prêteur, il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs (lorsqu'elles figurent sur le tableau d'amortissement joint), frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, au débit de ce compte, sans préjudice des droits pour le prêteur de procéder à la compensation légale, lorsque les conditions sont réunies. Dans la négative, les mises à disposition et remboursements seront effectués au crédit du compte désigné par l'emprunteur.

• Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rapporter la preuve contraire.

• L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer des informations périodiques sur la situation du crédit garanti :

- aux personnes physiques s'engageant à titre de caution ou octroyant une sureté réelle conventionnelle,

- aux personnes morales s'engageant à titre de caution ou octroyant une sureté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit accordé à une entreprise.

• En cas de cautionnement de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur.

16. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré.

Sur demande de l'emprunteur, le prêteur fournira gratuitement un décompte des sommes dues dans les différentes hypothèses de remboursement anticipé.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté, sauf s'il s'agit du solde du crédit,
- pour les crédits relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis,
- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations,
- sera exécuté par le prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les crédits avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du crédit en cours en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et l'échéance suivante. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur. Il tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du crédit, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les crédits remboursables par paliers, ou les crédits dits « à remboursements divers », de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement, tenant compte du remboursement anticipé et applicable après prélèvement de cette échéance, sera remis à l'emprunteur.

2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-25 du code de la consommation, cette indemnité sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du crédit, et ne pourra excéder 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le crédit est assorti de taux débiteurs différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de crédit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L. 313-48 du code de la consommation, c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Loi Carrez », l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

4. Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect des montants minimaux prévus ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) crédit(s) bénéficiant de la garantie du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (FGAS).

5. Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des crédits sera affectée en priorité au crédit bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de crédit.

17. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur sera en droit, conformément à l'article L.313-50 du code de la consommation, d'appliquer une majoration du taux débiteur à hauteur de 3 (TROIS) points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

Si le prêteur décide d'exiger le remboursement immédiat du solde du crédit, l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés suivant l'article L.315-5 du code de la consommation. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, et conformément à l'article L. 313-52 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'emprunteur est informé qu'en cas d'incident de paiement caractérisé, le prêteur sera tenu d'en demander l'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

18. EXIGIBILITE IMMEDIATE

1. Sans préjudice de l'application possible de l'article 1226 du Code Civil, le contrat est **résilié** et les sommes dues au titre du crédit deviennent immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants, après **mise en demeure** de l'emprunteur restée infructueuse dans le délai fixé par ce courrier pour remédier à l'inexécution contractuelle :

- Si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent crédit ;
- Si l'assuré ou l'un des assurés, ayant contracté une assurance emprunteur, n'en bénéficie plus, notamment par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées ;

- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter directement le prix de la vente du bien financé au remboursement du crédit par anticipation et au paiement de toutes sommes dues au prêteur en intérêts, frais et accessoires.

2. Indépendamment des cas visés ci-dessus, le prêteur peut, sur simple **notification** à l'emprunteur et sans autre formalité préalable, se prévaloir de la **déchéance du terme** et exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues au titre du crédit dans l'un quelconque des cas ci-dessous :

- a) Si l'emprunteur ne fournit pas les sûretés prévues pour garantir le crédit ou si celles-ci ne sont pas régulièrement constituées du fait du constituant,
- b) Si les sûretés prévues en garantie du financement venaient à être contestées, à disparaître ou à perdre de leur valeur, et notamment :
- En cas de non-respect par l'emprunteur des versements périodiques d'un produit de capitalisation qui garantit le crédit ;
 - En cas de saisie immobilière du bien donné en garantie ;
 - Si les biens remis en garantie sont détruits, totalement ou partiellement, par incendie ou autrement ; sont détériorés de façon à compromettre leur valeur ou la sécurité des biens ; si des accessoires de valeur en sont enlevés ou détériorés ; s'ils font l'objet d'une procédure d'expropriation ; si le logement remis en garantie ne correspond plus aux normes d'habitation ;
 - Si l'emprunteur, sans l'accord préalable écrit du prêteur sur le remboursement de sa créance : vend, donne, échange, apporte en société ou partage, en totalité ou en partie, le ou les biens donnés en garantie ;
 - En cas de décès ou de liquidation judiciaire de l'emprunteur ;
 - En cas de décès ou de mise en liquidation judiciaire de la caution ;
 - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile ;
 - Si l'emprunteur a déclaré ou fourni au prêteur des informations ou des documents qui ne sont pas exacts, sincères et véritables, de nature à compromettre le remboursement du crédit ;
 - En présence d'une promesse d'hypothèque ou d'un engagement de ne pas laisser prendre d'hypothèque sur le bien financé, si l'emprunteur vend, donne, échange, apporte en société, partage, ou affecte en garantie ce bien malgré son engagement, ou encore si ce bien est détruit, détérioré, transformé, exproprié, saisi ou qu'une inscription hypothécaire en diminue sa valeur.
 - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile.

3. **Dans tous les cas** de résiliation ou de déchéance du terme :

- Si le crédit n'est pas ou pas totalement débloqué, le prêteur peut refuser tout décaissement.
- Sont applicables les majorations ou indemnités prévues à l'article « RETARD » des présentes conditions générales ;
- L'exigibilité immédiate d'un des crédits, objet du présent financement, peut entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate des autres crédits ayant concouru au financement du même objet.
- Toutes les sûretés garantissant le crédit subsistent jusqu'à complet paiement de toutes les sommes restant dues par l'emprunteur. Il en va de même en cas de nullité ou de caducité.
- Si l'exigibilité anticipée a pour effet la mise en jeu d'une garantie portant sur un produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur reconnaît qu'il assumera les conséquences de cette mise en jeu, notamment sur le plan fiscal.
- Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produisent des intérêts de retard à taux égal à celui du crédit. Lorsque le prêteur a prononcé l'exigibilité immédiate d'un crédit à taux variable, les sommes dues produiront des intérêts à un taux fixe qui sera égal à la valeur du taux variable en vigueur au jour de l'exigibilité anticipée.

19. **NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS**

Dans le cas où le crédit est garanti par un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions de l'article « LES GARANTIES » des conditions particulières s'appliquent.

Dans les autres cas, si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de leur location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

20. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, l'emprunteur et la (les) caution(s) élisent domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

21. **DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE**

En cas d'acte notarié, le prêteur demandera au notaire la délivrance d'une copie simple de l'acte.

En fonction du lieu de situation du ou des immeubles donnés en garantie :

- pour les immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, le prêteur pourra demander ultérieurement la délivrance d'une copie exécutoire nominative ;
- pour les immeubles situés dans les autres départements français, le prêteur prévoira lors de la signature de l'acte notarié la création d'une copie exécutoire à ordre dans les conditions de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, mais dispensera le notaire de l'établir immédiatement et lui demandera la délivrance d'une simple copie. Il se réservera le droit de demander ultérieurement la délivrance de la copie exécutoire à ordre pour le montant restant dû au jour de la réquisition de la délivrance.

Comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS », les frais de la délivrance ultérieure de la copie exécutoire seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés au prêteur, sur présentation des justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

22. TRANSFERT

Les crédits consentis par le prêteur sont fondés sur l'analyse de la situation personnelle de l'emprunteur : en conséquence, dans le cas de cession de l'immeuble financé, ils ne pourront être transférés au tiers acquéreur.

23. PROCEDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CREDIT

Conformément à l'article L. 313-34 du code de la consommation:

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur."

En application de ce texte, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble à son échéance ou si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

24. RECLAMATIONS

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL 09 69 36 05 05.

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement hors frais d'affranchissement par courrier adressé à M. le Médiateur du Crédit Mutuel – 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune ou via son site internet : www.lemediateur-creditmutuel.com. Le médiateur statue dans les trois mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. La Charte de la Médiation est disponible aux guichets et sur le site internet du prêteur.

SIGNATURE DE L'OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER

EMISSION DE L'OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER

DATE : 11 Février 2022

SIGNATURE DU PRETEUR

Marie-Hélène DURAND-MOLINIER, Directrice

ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET OU DU CO-EMPRUNTEUR

Je (nous) soussigné(s), déclare(ons) accepter la présente offre de crédit.

- reconnais (reconnaissons) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance.
- reconnais (reconnaissons) avoir reçu, pris connaissance et conservé un exemplaire du document d'information sur le produit d'assurance et de la notice d'information de l'assurance des emprunteurs valant information précontractuelles et dont je (nous) en accepte(ons) le cas échéant les termes.
- reconnais (reconnaissons) avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information standardisée européenne et bénéficié des explications sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé figurant dans la demande de crédit et qui m'ont (nous ont) permis de déterminer son adéquation à mes (nos) besoins et à ma (notre) situation financière.
- reconnais (reconnaissons) avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L.313-34 du Code de la Consommation,
- reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.

Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S)

--	--

ANNEXE A L'OFFRE

LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS FAIRE PARVENIR POUR LA REGULARITE DE VOTRE DOSSIER

Le(s) débloques de votre (vos) prêt(s) sera (ont) réalisé (s) sur présentation des originaux des appels de fonds (notaire, constructeur, artisans ...) ou des originaux des factures des entreprises effectuant les travaux ou des originaux des factures de matériaux. L'ancienneté de la facture à débloquent doit être inférieure à 6 mois.

Les factures d'un montant unitaire supérieur à 7 000 € seront réglées par le prêteur. Aucun débloquent ne pourra être mis à disposition sur votre compte au-delà de cette somme.

Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 7000 € (exemple : achat de matériaux dans une grande surface de bricolage...), nous faire parvenir :

- la facture originale **acquittée** par vos soins sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour débloquent et virement sur mon compte de la somme de ... € »,
 - la date de votre demande de débloquent,
 - votre signature.
- le justificatif utilisé pour le paiement (n° du chèque, reçu de carte bancaire...).

Pour les factures d'un montant supérieur à 7000 € (appels de fonds successifs du promoteur, du constructeur...), nous faire parvenir :

- la facture originale sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour débloquent et paiement à l'émetteur de la facture »,
 - la date,
 - votre signature.
- un RIB de l'entreprise afin que nous réglions directement l'entreprise par virement bancaire.

Pièces à nous communiquer 30 (15) jours au maximum après le dernier débloquent

- Attestation notariée d'acquisition ou copie acte de vente ou confirmation de signature ou lettre de rang

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs ASSUR PRET

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès.

Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle ou contraint d'observer un repos complet (c'est-à-dire hospitalisation ou obligation de garder la chambre pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle).

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge tout ou partie des échéances du prêt et ce, pendant 1095 jours.

✓ Invalidité Permanente (IP)

La garantie IP intervient en relais de la garantie ITT en cas de perte définitive d'une part significative ou totale de la capacité d'exercer toute activité rémunérée suite à une atteinte corporelle, par maladie ou par accident.

Le taux de prise en charge résulte des taux d'invalidité fonctionnelle et professionnelle.

LA GARANTIE OPTIONNELLE :

Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge tout ou partie des échéances du prêt.

Prestation versée pendant 18 mois maximum pour un même licenciement.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La perte d'emploi suite à démission même si elle est prise en charge par le Pôle Emploi.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance, sauf pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'assuré

Au titre de la garantie PE :

- ! Le licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu ou en situation de préavis au moment de la demande d'adhésion
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de 90 jours ou de 180 jours, selon le choix retenu par l'assuré au jour de l'adhésion
- ! Lorsque l'arrêt de travail ou l'invalidité est motivé par l'une des affections suivantes : maladie psychosomatique, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, fibromyalgie, affections cervico-dorso-lombaires, et que cette affection n'a pas nécessité une hospitalisation de plus de 10 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail, la franchise appliquée est de 180 jours
- ! Une franchise de 90 jours en cas de Perte d'Emploi
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 180 jours à partir de la date d'admission à l'assurance (date de confirmation de l'adhésion par l'assureur)

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG
Entreprises régies par le Code des assurances - Sièges sociaux : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois les prestations pour Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **A l'adhésion au contrat :**
 - Compléter une déclaration d'état de santé et se soumettre aux formalités fixées par l'assureur.
 - **Pour bénéficiaire de la garantie DECES :** être âgé de moins de 75 ans (au 31 décembre de l'année)
 - **Pour bénéficiaire des garanties PTIA, ITT et IP :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année)
 - **Pour bénéficiaire de la garantie PE :** être âgé de moins de 60 ans (au 31 décembre de l'année)
- **En cours d'adhésion :**
 - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- **En cas de sinistre :**
 - Contacter l'organisme créancier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de franchise pour les garanties ITT et PE.
 - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date d'acceptation par l'assureur.

Les garanties prennent effet à la date demandée par l'emprunteur sur la demande d'adhésion, à savoir soit la date d'acceptation de l'offre de prêt, soit la date du premier déblocage des fonds, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur. Le risque décès par accident est couvert à compter de la date de signature de la demande d'adhésion pour une durée maximale de 2 mois.

L'adhésion est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, les garanties PTIA, ITT, IP et PE cessent au 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré. La garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 80^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Pour les prêts immobiliers relevant de l'article L 313-1 et suivants du Code de la Consommation, l'assuré peut résilier son adhésion :

- dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de crédit par l'emprunteur. Conformément aux dispositions des articles L.313-30 du Code de la consommation et L. 113-12-2 du Code des Assurances, la demande de résiliation doit être adressée à l'assureur ou à son représentant par lettre recommandée au plus tard 15 jours avant le terme de la période de 12 mois susmentionnée.

Cette demande devra être accompagnée de l'acceptation du prêteur ainsi que de la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur

- par la suite, chaque année, à la date anniversaire de son contrat d'assurance. Conformément aux dispositions des articles L.313-30 du Code de la consommation et L. 113-12 du Code des Assurances, la demande de résiliation doit être adressée à l'assureur ou à son représentant par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de son contrat d'assurance.

Pour les prêts ne relevant pas de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, l'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur ou à son représentant, accompagné de l'accord du prêteur, une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG
Entreprises régies par le Code des assurances - Sièges sociaux : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG

PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004 de 170 000,00 Euros à 1,200% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en fin de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	05/05/2022	170 000,00	705,49	170,00	67,89	943,38
2	05/06/2022	169 294,51	706,20	169,29	67,89	943,38
3	05/07/2022	168 588,31	706,90	168,59	67,89	943,38
4	05/08/2022	167 881,41	707,61	167,88	67,89	943,38
5	05/09/2022	167 173,80	708,32	167,17	67,89	943,38
6	05/10/2022	166 465,48	709,02	166,47	67,89	943,38
7	05/11/2022	165 756,46	709,73	165,76	67,89	943,38
8	05/12/2022	165 046,73	710,44	165,05	67,89	943,38
		Total 2022 :	5 663,71	1 340,21	543,12	7 547,04
9	05/01/2023	164 336,29	711,15	164,34	67,89	943,38
10	05/02/2023	163 625,14	711,86	163,63	67,89	943,38
11	05/03/2023	162 913,28	712,58	162,91	67,89	943,38
12	05/04/2023	162 200,70	713,29	162,20	67,89	943,38
13	05/05/2023	161 487,41	714,00	161,49	67,71	943,20
14	05/06/2023	160 773,41	714,72	160,77	67,71	943,20
15	05/07/2023	160 058,69	715,43	160,06	67,71	943,20
16	05/08/2023	159 343,26	716,15	159,34	67,71	943,20
17	05/09/2023	158 627,11	716,86	158,63	67,71	943,20
18	05/10/2023	157 910,25	717,58	157,91	67,71	943,20
19	05/11/2023	157 192,67	718,30	157,19	67,71	943,20
20	05/12/2023	156 474,37	719,02	156,47	67,71	943,20
		Total 2023 :	8 580,94	1 924,94	813,24	11 319,12
21	05/01/2024	155 755,35	719,73	155,76	67,71	943,20
22	05/02/2024	155 035,62	720,45	155,04	67,71	943,20
23	05/03/2024	154 315,17	721,17	154,32	67,71	943,20
24	05/04/2024	153 594,00	721,90	153,59	67,71	943,20
25	05/05/2024	152 872,10	722,62	152,87	68,11	943,60
26	05/06/2024	152 149,48	723,34	152,15	68,11	943,60
27	05/07/2024	151 426,14	724,06	151,43	68,11	943,60
28	05/08/2024	150 702,08	724,79	150,70	68,11	943,60
29	05/09/2024	149 977,29	725,51	149,98	68,11	943,60
30	05/10/2024	149 251,78	726,24	149,25	68,11	943,60
31	05/11/2024	148 525,54	726,96	148,53	68,11	943,60
32	05/12/2024	147 798,58	727,69	147,80	68,11	943,60
		Total 2024 :	8 684,46	1 821,42	815,72	11 321,60
33	05/01/2025	147 070,89	728,42	147,07	68,11	943,60
34	05/02/2025	146 342,47	729,15	146,34	68,11	943,60
35	05/03/2025	145 613,32	729,88	145,61	68,11	943,60
36	05/04/2025	144 883,44	730,61	144,88	68,11	943,60
37	05/05/2025	144 152,83	731,34	144,15	67,84	943,33
38	05/06/2025	143 421,49	732,07	143,42	67,84	943,33
39	05/07/2025	142 689,42	732,80	142,69	67,84	943,33
40	05/08/2025	141 956,62	733,53	141,96	67,84	943,33
41	05/09/2025	141 223,09	734,27	141,22	67,84	943,33
42	05/10/2025	140 488,82	735,00	140,49	67,84	943,33
43	05/11/2025	139 753,82	735,74	139,75	67,84	943,33
44	05/12/2025	139 018,08	736,47	139,02	67,84	943,33
		Total 2025 :	8 789,28	1 716,60	815,16	11 321,04
45	05/01/2026	138 281,61	737,21	138,28	67,84	943,33
46	05/02/2026	137 544,40	737,95	137,54	67,84	943,33
47	05/03/2026	136 806,45	738,68	136,81	67,84	943,33
48	05/04/2026	136 067,77	739,42	136,07	67,84	943,33

PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004 de 170 000,00 Euros à 1,200% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en fin de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
49	05/05/2026	135 328,35	740,16	135,33	67,08	942,57
50	05/06/2026	134 588,19	740,90	134,59	67,08	942,57
51	05/07/2026	133 847,29	741,64	133,85	67,08	942,57
52	05/08/2026	133 105,65	742,38	133,11	67,08	942,57
53	05/09/2026	132 363,27	743,13	132,36	67,08	942,57
54	05/10/2026	131 620,14	743,87	131,62	67,08	942,57
55	05/11/2026	130 876,27	744,61	130,88	67,08	942,57
56	05/12/2026	130 131,66	745,36	130,13	67,08	942,57
		Total 2026 :	8 895,31	1 610,57	808,00	11 313,88
57	05/01/2027	129 386,30	746,10	129,39	67,08	942,57
58	05/02/2027	128 640,20	746,85	128,64	67,08	942,57
59	05/03/2027	127 893,35	747,60	127,89	67,08	942,57
60	05/04/2027	127 145,75	748,34	127,15	67,08	942,57
61	05/05/2027	126 397,41	749,09	126,40	65,98	941,47
62	05/06/2027	125 648,32	749,84	125,65	65,98	941,47
63	05/07/2027	124 898,48	750,59	124,90	65,98	941,47
64	05/08/2027	124 147,89	751,34	124,15	65,98	941,47
65	05/09/2027	123 396,55	752,09	123,40	65,98	941,47
66	05/10/2027	122 644,46	752,85	122,64	65,98	941,47
67	05/11/2027	121 891,61	753,60	121,89	65,98	941,47
68	05/12/2027	121 138,01	754,35	121,14	65,98	941,47
		Total 2027 :	9 002,64	1 503,24	796,16	11 302,04
69	05/01/2028	120 383,66	755,11	120,38	65,98	941,47
70	05/02/2028	119 628,55	755,86	119,63	65,98	941,47
71	05/03/2028	118 872,69	756,62	118,87	65,98	941,47
72	05/04/2028	118 116,07	757,37	118,12	65,98	941,47
73	05/05/2028	117 358,70	758,13	117,36	63,99	939,48
74	05/06/2028	116 600,57	758,89	116,60	63,99	939,48
75	05/07/2028	115 841,68	759,65	115,84	63,99	939,48
76	05/08/2028	115 082,03	760,41	115,08	63,99	939,48
77	05/09/2028	114 321,62	761,17	114,32	63,99	939,48
78	05/10/2028	113 560,45	761,93	113,56	63,99	939,48
79	05/11/2028	112 798,52	762,69	112,80	63,99	939,48
80	05/12/2028	112 035,83	763,45	112,04	63,99	939,48
		Total 2028 :	9 111,28	1 394,60	775,84	11 281,72
81	05/01/2029	111 272,38	764,22	111,27	63,99	939,48
82	05/02/2029	110 508,16	764,98	110,51	63,99	939,48
83	05/03/2029	109 743,18	765,75	109,74	63,99	939,48
84	05/04/2029	108 977,43	766,51	108,98	63,99	939,48
85	05/05/2029	108 210,92	767,28	108,21	61,64	937,13
86	05/06/2029	107 443,64	768,05	107,44	61,64	937,13
87	05/07/2029	106 675,59	768,81	106,68	61,64	937,13
88	05/08/2029	105 906,78	769,58	105,91	61,64	937,13
89	05/09/2029	105 137,20	770,35	105,14	61,64	937,13
90	05/10/2029	104 366,85	771,12	104,37	61,64	937,13
91	05/11/2029	103 595,73	771,89	103,60	61,64	937,13
92	05/12/2029	102 823,84	772,67	102,82	61,64	937,13
		Total 2029 :	9 221,21	1 284,67	749,08	11 254,96
93	05/01/2030	102 051,17	773,44	102,05	61,64	937,13
94	05/02/2030	101 277,73	774,21	101,28	61,64	937,13
95	05/03/2030	100 503,52	774,99	100,50	61,64	937,13
96	05/04/2030	99 728,53	775,76	99,73	61,64	937,13

PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004 de 170 000,00 Euros à 1,200% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en fin de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
97	05/05/2030	98 952,77	776,54	98,95	58,82	934,31
98	05/06/2030	98 176,23	777,31	98,18	58,82	934,31
99	05/07/2030	97 398,92	778,09	97,40	58,82	934,31
100	05/08/2030	96 620,83	778,87	96,62	58,82	934,31
101	05/09/2030	95 841,96	779,65	95,84	58,82	934,31
102	05/10/2030	95 062,31	780,43	95,06	58,82	934,31
103	05/11/2030	94 281,88	781,21	94,28	58,82	934,31
104	05/12/2030	93 500,67	781,99	93,50	58,82	934,31
		Total 2030 :	9 332,49	1 173,39	717,12	11 223,00
105	05/01/2031	92 718,68	782,77	92,72	58,82	934,31
106	05/02/2031	91 935,91	783,55	91,94	58,82	934,31
107	05/03/2031	91 152,36	784,34	91,15	58,82	934,31
108	05/04/2031	90 368,02	785,12	90,37	58,82	934,31
109	05/05/2031	89 582,90	785,91	89,58	56,30	931,79
110	05/06/2031	88 796,99	786,69	88,80	56,30	931,79
111	05/07/2031	88 010,30	787,48	88,01	56,30	931,79
112	05/08/2031	87 222,82	788,27	87,22	56,30	931,79
113	05/09/2031	86 434,55	789,06	86,43	56,30	931,79
114	05/10/2031	85 645,49	789,84	85,65	56,30	931,79
115	05/11/2031	84 855,65	790,63	84,86	56,30	931,79
116	05/12/2031	84 065,02	791,42	84,07	56,30	931,79
		Total 2031 :	9 445,08	1 060,80	685,68	11 191,56
117	05/01/2032	83 273,60	792,22	83,27	56,30	931,79
118	05/02/2032	82 481,38	793,01	82,48	56,30	931,79
119	05/03/2032	81 688,37	793,80	81,69	56,30	931,79
120	05/04/2032	80 894,57	794,60	80,89	56,30	931,79
121	05/05/2032	80 099,97	795,39	80,10	51,61	927,10
122	05/06/2032	79 304,58	796,19	79,30	51,61	927,10
123	05/07/2032	78 508,39	796,98	78,51	51,61	927,10
124	05/08/2032	77 711,41	797,78	77,71	51,61	927,10
125	05/09/2032	76 913,63	798,58	76,91	51,61	927,10
126	05/10/2032	76 115,05	799,37	76,12	51,61	927,10
127	05/11/2032	75 315,68	800,17	75,32	51,61	927,10
128	05/12/2032	74 515,51	800,97	74,52	51,61	927,10
		Total 2032 :	9 559,06	946,82	638,08	11 143,96
129	05/01/2033	73 714,54	801,78	73,71	51,61	927,10
130	05/02/2033	72 912,76	802,58	72,91	51,61	927,10
131	05/03/2033	72 110,18	803,38	72,11	51,61	927,10
132	05/04/2033	71 306,80	804,18	71,31	51,61	927,10
133	05/05/2033	70 502,62	804,99	70,50	48,13	923,62
134	05/06/2033	69 697,63	805,79	69,70	48,13	923,62
135	05/07/2033	68 891,84	806,60	68,89	48,13	923,62
136	05/08/2033	68 085,24	807,40	68,09	48,13	923,62
137	05/09/2033	67 277,84	808,21	67,28	48,13	923,62
138	05/10/2033	66 469,63	809,02	66,47	48,13	923,62
139	05/11/2033	65 660,61	809,83	65,66	48,13	923,62
140	05/12/2033	64 850,78	810,64	64,85	48,13	923,62
		Total 2033 :	9 674,40	831,48	591,48	11 097,36
141	05/01/2034	64 040,14	811,45	64,04	48,13	923,62
142	05/02/2034	63 228,69	812,26	63,23	48,13	923,62
143	05/03/2034	62 416,43	813,07	62,42	48,13	923,62
144	05/04/2034	61 603,36	813,89	61,60	48,13	923,62

PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004 de 170 000,00 Euros à 1,200% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en fin de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
145	05/05/2034	60 789,47	814,70	60,79	44,32	919,81
146	05/06/2034	59 974,77	815,52	59,97	44,32	919,81
147	05/07/2034	59 159,25	816,33	59,16	44,32	919,81
148	05/08/2034	58 342,92	817,15	58,34	44,32	919,81
149	05/09/2034	57 525,77	817,96	57,53	44,32	919,81
150	05/10/2034	56 707,81	818,78	56,71	44,32	919,81
151	05/11/2034	55 889,03	819,60	55,89	44,32	919,81
152	05/12/2034	55 069,43	820,42	55,07	44,32	919,81
		Total 2034 :	9 791,13	714,75	547,08	11 052,96
153	05/01/2035	54 249,01	821,24	54,25	44,32	919,81
154	05/02/2035	53 427,77	822,06	53,43	44,32	919,81
155	05/03/2035	52 605,71	822,88	52,61	44,32	919,81
156	05/04/2035	51 782,83	823,71	51,78	44,32	919,81
157	05/05/2035	50 959,12	824,53	50,96	39,58	915,07
158	05/06/2035	50 134,59	825,36	50,13	39,58	915,07
159	05/07/2035	49 309,23	826,18	49,31	39,58	915,07
160	05/08/2035	48 483,05	827,01	48,48	39,58	915,07
161	05/09/2035	47 656,04	827,83	47,66	39,58	915,07
162	05/10/2035	46 828,21	828,66	46,83	39,58	915,07
163	05/11/2035	45 999,55	829,49	46,00	39,58	915,07
164	05/12/2035	45 170,06	830,32	45,17	39,58	915,07
		Total 2035 :	9 909,27	596,61	493,92	10 999,80
165	05/01/2036	44 339,74	831,15	44,34	39,58	915,07
166	05/02/2036	43 508,59	831,98	43,51	39,58	915,07
167	05/03/2036	42 676,61	832,81	42,68	39,58	915,07
168	05/04/2036	41 843,80	833,65	41,84	39,58	915,07
169	05/05/2036	41 010,15	834,48	41,01	31,71	907,20
170	05/06/2036	40 175,67	835,31	40,18	31,71	907,20
171	05/07/2036	39 340,36	836,15	39,34	31,71	907,20
172	05/08/2036	38 504,21	836,99	38,50	31,71	907,20
173	05/09/2036	37 667,22	837,82	37,67	31,71	907,20
174	05/10/2036	36 829,40	838,66	36,83	31,71	907,20
175	05/11/2036	35 990,74	839,50	35,99	31,71	907,20
176	05/12/2036	35 151,24	840,34	35,15	31,71	907,20
		Total 2036 :	10 028,84	477,04	412,00	10 917,88
177	05/01/2037	34 310,90	841,18	34,31	31,71	907,20
178	05/02/2037	33 469,72	842,02	33,47	31,71	907,20
179	05/03/2037	32 627,70	842,86	32,63	31,71	907,20
180	05/04/2037	31 784,84	843,71	31,78	31,71	907,20
181	05/05/2037	30 941,13	844,55	30,94	22,98	898,47
182	05/06/2037	30 096,58	845,39	30,10	22,98	898,47
183	05/07/2037	29 251,19	846,24	29,25	22,98	898,47
184	05/08/2037	28 404,95	847,09	28,40	22,98	898,47
185	05/09/2037	27 557,86	847,93	27,56	22,98	898,47
186	05/10/2037	26 709,93	848,78	26,71	22,98	898,47
187	05/11/2037	25 861,15	849,63	25,86	22,98	898,47
188	05/12/2037	25 011,52	850,48	25,01	22,98	898,47
		Total 2037 :	10 149,86	356,02	310,68	10 816,56
189	05/01/2038	24 161,04	851,33	24,16	22,98	898,47
190	05/02/2038	23 309,71	852,18	23,31	22,98	898,47
191	05/03/2038	22 457,53	853,03	22,46	22,98	898,47
192	05/04/2038	21 604,50	853,89	21,60	22,98	898,47

PRET MODULIMMO n° 10278 02211 00020621004 de 170 000,00 Euros à 1,200% (Fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en fin de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
193	05/05/2038	20 750,61	854,74	20,75	17,48	892,97
194	05/06/2038	19 895,87	855,59	19,90	17,48	892,97
195	05/07/2038	19 040,28	856,45	19,04	17,48	892,97
196	05/08/2038	18 183,83	857,31	18,18	17,48	892,97
197	05/09/2038	17 326,52	858,16	17,33	17,48	892,97
198	05/10/2038	16 468,36	859,02	16,47	17,48	892,97
199	05/11/2038	15 609,34	859,88	15,61	17,48	892,97
200	05/12/2038	14 749,46	860,74	14,75	17,48	892,97
		Total 2038 :	10 272,32	233,56	231,76	10 737,64
201	05/01/2039	13 888,72	861,60	13,89	17,48	892,97
202	05/02/2039	13 027,12	862,46	13,03	17,48	892,97
203	05/03/2039	12 164,66	863,33	12,16	17,48	892,97
204	05/04/2039	11 301,33	864,19	11,30	17,48	892,97
205	05/05/2039	10 437,14	865,05	10,44	10,89	886,38
206	05/06/2039	9 572,09	865,92	9,57	10,89	886,38
207	05/07/2039	8 706,17	866,78	8,71	10,89	886,38
208	05/08/2039	7 839,39	867,65	7,84	10,89	886,38
209	05/09/2039	6 971,74	868,52	6,97	10,89	886,38
210	05/10/2039	6 103,22	869,39	6,10	10,89	886,38
211	05/11/2039	5 233,83	870,26	5,23	10,89	886,38
212	05/12/2039	4 363,57	871,13	4,36	10,89	886,38
		Total 2039 :	10 396,28	109,60	157,04	10 662,92
213	05/01/2040	3 492,44	872,00	3,49	10,89	886,38
214	05/02/2040	2 620,44	872,87	2,62	10,89	886,38
215	05/03/2040	1 747,57	873,74	1,75	10,89	886,38
216	05/04/2040	873,83	873,83	0,87	10,89	885,59
		Total 2040 :	3 492,44	8,73	43,56	3 544,73
Total :			170 000,00	19 105,05	10 944,72	200 049,77

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur